FRC 31255
Case FRC 25110

MOTIFS
DE L'OPINION
ET DE L'AMENDEMENT
PROPOSÉ
PAR M. SCHWENDT,

Député de Strasbourg, ſur le projet de Décret du Comité Féodal, du Jeudi 28 Octobre, ſur les Droits féodaux en Alſace.

LE Comité féodal n'ayant propoſé d'indemnités que pour les Princes Étrangers, poſſeſſionnés en Alſace, M. de Broglie & M. du Chatelet opinerent pour les étendre à la Nobleſſe de cette Province. J'appuyai leurs motions; & dans le cas où elles ne ſeroient pas accueillies, je propoſai un amendement, dont l'objet étoit de procurer aux poſſeſſeurs de fiefs un dédommagement qui

A

THE NEWBERRY LIBRARY

ne fût pas onéreux à l'État. Je demandai que leurs poſſeſſions fuſſent déclarées propriétés libres & diſponibles, à l'inſtar de tous les ci-devant fiefs du Royaume. M. de Mirabeau ayant obſervé que cette demande (que déjà précédemment j'avois ſoumiſe au Comité féodal) étoit ajournée, je n'inſiſtai pas pour qu'il y fût ſtatué ſur le champ, mais je demandai que le Décret ne préjugeât rien à cet égard.

Je dois maintenant au Comité qui a à s'en occuper, & à l'Aſſemblée Nationale qui a à prononcer, de développer les motifs de mon amendement.

Les fiefs dans la ci-devant Province d'Alſace ſont régis par les principes du Droit féodal Germanique, & ſont d'une nature abſolument différente de celle des fiefs de l'intérieur du Royaume : ceux-ci ſont des propriétés aliénables ; les autres ne ſont que des uſufruits dont la propriété fonciere appartient aux Seigneurs directs qui ont droit de les conférer, & qui peuvent même les réunir à leurs domaines *quand aucune Loi ne le proſcrit.* Ce ſont des eſpeces de ſubſtitutions de mâle en mâle, à l'extinction deſquels les fiefs retournent aux propriétaires fonciers ; quelques-uns paſſent aux filles à défaut de mâles, mais cette eſpece eſt rare.

Leurs poſſeſſeurs ſont tenus, d'une part, à des foi & hommage, à faire repriſe des fiefs à chaque mutation de Seigneur ou de Vaſſaux, & de conſtater l'état de leurs revenus & droits par des aveux & dénombremens, pour juſtifier que le fief conféré n'a rien perdu de ſon ancienne conſiſtance, qui doit être conſervée en ſon entier pour retourner dans le même état entre les mains du propriétaire foncier ou Seigneur direct, à l'extinction de tous les inveſtis.

La plupart des fiefs d'Alſace ſont oblats par leur origine, & cette nature tient à l'ancien état de cette ci-devant Province, qui étoit diviſée en un très-grand nombre de petites ſeigneuries iſolées, indépendantes &, pour ainſi dire, ſouveraines. Les poſſeſſeurs de ces ſeigneuries, inquiétés par leurs voiſins, offroient leurs terres à d'autres Seigneurs plus puiſſans qu'eux, pour les tenir d'eux en fiefs, à la charge d'en être protégés & défendus contre ceux qui les attaquoient. Quelques-uns de ces fiefs n'étoient originairement que des engagemens; mais tous ſont ſoumis au même régime.

Ces conſidérations préliminaires étoient néceſſaires à établir pour leur faire l'application du Décret ſur les Droits féodaux, & faire connoître la

néceſſité de déterminer un nouvel ordre de choſes à leur égard dans les deux Départemens du Rhin.

Le Décret ſur les Droits féodaux n'a rien prononcé ſur les conſéquences réſultantes de la différence qui exiſte entre le Droit féodal Germanique & le Droit féodal François, & il eſt très-néceſſaire que l'Aſſemblée Nationale s'explique & prononce, toute Loi qui laiſſe ſubſiſter de l'incertitude & des difficultés étant incomplette.

Ce Décret ſupprime le Régime féodal; il réſulte de cette déciſion une demande importante : les fiefs d'Alſace en ſont-ils frappés comme ceux de France? L'affirmative donne lieu aux queſtions ſuivantes. Si le Régime féodal eſt ſupprimé en Alſace, les fiefs ſont-ils devenus entre les mains des inveſtis des propriétés aliénables ſans être ſujettes à réverſion, ou conſervent-ils leur ancienne nature? En ce dernier cas, comment les inveſtis auroient-ils à ſe conduire vis-à-vis de leurs Seigneurs directs, tels que la Maiſon de Deux-Ponts, Virtemberg, Heſſe-d'Armſtadt, Baaden, l'Evêché de Spire & celui de Baſle, tous Princes étrangers, enſuite le Domaine de la Couronne, l'Evêché de Strasbourg, l'Abbaye d'Andlau, &c., vis-à-vis deſquels leurs Vaſſaux ſont tenus de tous les engagemens contractés par les inveſtitures, &

de conſerver & rendre ces fiefs dans l'état dans lequel ils les ont reçus ? Dans l'ordre actuel des choſes, ils ne peuvent repréſenter leurs fiefs tels qu'ils les ont reçus, puiſque la plupart des Droits qui en dépendoient ont été ſupprimés ; & l'Aſſemblée n'a rien déterminé ſur le remplacement des Droits rachetables, en cas de rachat, remplacement, dont il eſt eſſentiel de déterminer le mode, ſi ces fiefs devoient conſerver leur premiere nature. Enfin, ſi la nature de ces fiefs reſte la même, comment concilier la preſtation des devoirs féodaux auxquels ſont aſſujettis les Vaſſaux envers les Princes étrangers de qui ils les tiennent, avec la ſuppreſſion qui en a été ordonnée pour les fiefs François, & avec les principes de la Conſtitution, d'après leſquels il paroît difficile de laiſſer ſubſiſter cette eſpece de dépendance & de ſervitude qui affecte les Vaſſaux & les biens ?

D'un autre côté, il faut obſerver que l'Ordonnance du 16 Mars 1681 établit très-poſitivement que les fiefs d'Alſace ne pourront être conférés qu'à des Gentilshommes de cette ci-devant Province, & qu'en aucun cas les Seigneurs directs ne pourront, en cas d'extinction des familles inveſties, les réunir à leurs domaines. Cette Loi ne laiſſe donc réellement à ces Seigneurs directs qu'un

droit purement honorifique, celui de les conférer & de recevoir un ſerment Vaſſalitique qui, dans la réalité, n'a pas d'autre objet que d'obliger les Vaſſaux à conſerver les fiefs en leur entier.

Une autre conſidération générale eſt le mal politique qui réſulte de cette nature de propriétés. Ces biens ne ſont jamais en circulation ; ils ne peuvent jamais entrer dans le commerce, parce qu'ils ne peuvent pas être aliénés. Ils reſtent concentrés dans les mêmes mains, & ne peuvent même être affectés d'hypotheques. Dans l'ordre des ſucceſſions, les filles n'y participent pas ; & tel porteur de fiefs valant trente mille livres de rentes qui paſſent de droit à ſes fils, ne laiſſe pas même une légitime à ſes filles, ni de recours à ſes créanciers. Sous ce point de vue même, de quel effet l'article XI du Décret du 15 Mars dernier fera-t-il en Alſace relativement aux droits d'aîneſſe, de maſculinité, & partages inégaux ? diſpoſition incompatible avec les principes du Droit féodal Germanique.

On propoſe à l'Aſſemblée de faire une Loi ſur l'ordre des ſucceſſions, les ſubſtitutions, donations & teſtamens. N'eſt-ce pas le moment de s'occuper également de cet objet, & d'aſſimiler toutes les natures de biens aux mêmes principes ?

Dans les deux départemens du Rhin, les terres féodales étoient affectées de bien plus de droits que dans l'intérieur du Royaume, parce que ces terres étant, pour ainſi dire, ſouveraines, les habitans n'étoient tenus qu'à des droits envers leurs Seigneurs, & n'étoient aſſujettis à aucune contribution publique & commune. C'eſt ainſi qu'ils ſe ſont multipliés. Mais il réſulte delà que, dans une partie du Royaume, les propriétaires de fiefs n'ont pas fait autant de pertes que ceux d'Alſace, parce que nulle part les Droits féodaux n'étoient auſſi multipliés, tandis que la plus grande partie de ces Droits ne conſiſtant qu'en preſtations, ils ne participent pas dans la même proportion au bénéfice réſultant de la ſuppreſſion de la dîme, parce qu'ils ſont moins poſſeſſeurs de fonds que de droits ; dès-lors il y a de la juſtice à leur faire partager un avantage qui doit par lui-même influer ſur l'intérêt public.

Il y a une différence naturelle entre les fiefs dépendans des Princes étrangers, & ceux du Domaine de la Couronne.

Les premiers ont été acquis ou à titre onéreux, ou par un déveſtiſſement de la propriété fonciere pour n'en conſerver que l'uſufruit, ou par des conceſſions qui, par l'effet de l'Ordonnance du 16 Mars 1681, ne préſentent plus aux Seigneurs

directs la faculté de rentrer dans une jouiſſance utile; tandis que les fiefs dépendans du Domaine de la Couronne ſont la plupart de pure grace, ou de ſimples engagemens, & ne ſont point affectés de l'effet de cette même Ordonnance; de maniere que ceux-ci, en cas d'extinction des familles inveſties, redeviendront Domaines Nationaux, tandis que les premiers ne peuvent ni le devenir, ni rentrer dans les mains du Seigneur direct.

Cette différence tendoit à empêcher les Etrangers à entrer en poſſeſſion de biens auxquels les Regnicoles devoient avoir naturellement un droit de préférence; avantage qu'il n'étoit pas néceſſaire de déterminer & d'étendre ſur les fiefs dépendans du Domaine, parce que les Gentilshommes d'Alſace participoient d'ailleurs à tous les droits des François.

Ces conſidérations fondées ſur un titre poſitif public, reconnu & exécuté, font penſer qu'il y a lieu de déclarer les terres féodales dans les deux Départemens du Rhin, autres que celles dépendantes du Domaine de la Couronne, de telles perſonnes qu'elles relevent, des propriétés libres, aliénables & diſponibles, & prier le Roi de comprendre dans la négociation avec les Princes Etrangers, Seigneurs directs de ces terres, les

indemnités qui pourroient leur être dues à raiſon du droit qui leur a appartenu de les conférer, à l'extinction des inveſtis.

Dans le cas où ces réflexions, quoique conſéquentes, ne paroîtroient pas aſſez puiſſantes pour opérer une déciſion conforme, il eſt d'une néceſſité indiſpenſable que le Comité féodal s'occupe, & préſente à l'Aſſemblée les moyens de mettre les porteurs actuels de fiefs en Alſace à même de ſe conformer au Décret ſur les Droits féodaux, en l'interprétant ſuivant l'exigence de la localité, & la nature du droit, comparés à l'ordre actuel des choſes; & ſi l'Aſſemblée Nationale, en déclarant les fiefs libres & diſponibles, exceptoit ceux relevans des Domaines de la Couronne, il faudroit encore déterminer pour ceux-ci la poſſibilité de l'application de l'Article XI du Décret du 15 Mars dernier, partie de ces fiefs étant maſculins.

16 Mars 1681.

ORDONNANCE DU ROI,

Sur la preſtation des Foi & Hommage dus aux Princes Etrangers, de Fiefs relevant d'eux en Alſace, & qui défend que d'autres en ſoient inveſtis que des Sujets de Sa Majeſté.

DE PAR LE ROI.

Sa Majesté ayant été informée de la difficulté où ſe trouve préſentement la Nobleſſe de la Baſſe-Alſace, de ſavoir la maniere ſelon laquelle elle doit ſe conduire au ſujet du relief de leurs fiefs ſitués dans la Souveraineté de Sa Majeſté, & mouvans de divers Princes Etrangers; & déſirant leur expliquer ſur cela ſes intentions, Sa Majeſté a ordonné & ordonne, veut & entend que ladite Nobleſſe de la Baſſe-Alſace ſe pourvoie au Conſeil Souverain d'Alſace, ſéant à Briſach, pour

obtenir dudit Conſeil la permiſſion d'aller prêter les foi & hommage qu'ils doivent de leurſdits fiefs auxdits Princes Etrangers ; laquelle permiſſion ils ne pourront néanmoins obtenir qu'en juſtifiant par bons & valables titres l'obligation qu'ils ont d'aller rendre leſdits foi & hommage auxdits Princes Etrangers, & à la charge, audit cas, d'inſérer dans les actes deſdits foi & hommage qu'ils rendront auxdits Princes Etrangers, cette clauſe eſſentielle, *ſauf la fidélité qu'ils doivent à Sa Majeſté, leur Souverain Prince & Seigneur ;* ſans que pour ladite permiſſion il ſoit payé par ceux de ladite Nobleſſe que la taxe ordinaire d'Allemagne. Et voulant pareillement faire connoître à ladite Nobleſſe de la Baſſe-Alſace quelles ſont ſes intentions à l'égard deſdits fiefs dudit Pays, non mouvant de Sa Majeſté, qui viendront ci-après à vaquer, Sa Majeſté a déclaré & déclare qu'elle ne ſouffrira pas que d'autres que ſes Sujets en ſoient inveſtis par leſdits Princes, ni qu'ils les réuniſſent à leur Domaine, ou les changent de nature, en les rendant aliénables ou partageables, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit. Mande & ordonne Sa Majeſté audit Conſeil Souverain d'Alſace, ſéant à Briſach, comme auſſi à la Nobleſſe de ladite Baſſe-Alſace, de ſe con-

532

former à la préſente ſans difficulté. Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 16e jour de Mars 1681. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* LE TELLIER.

Regiſtrée le 30 Avril 1685.

De l'Imprimerie de MOUTARD, rue des Mathurins, Hôtel de Cluni.